

Extrait du Registre aux délibérations du Collège Communal

VILLE DE WAVRE

Séance du 12 mai 2022



Présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente,
Mme A. MASSON, M. P. BRASSEUR, M. L. GILLARD, M. M. NASSIRI, M.
G. AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins,
Mme C. HERMAL, Présidente du CPAS,
Mme Patricia ROBERT, Directrice générale f.f.

Objet : Pôle Cadre de vie - Service Mobilité – Marché hebdomadaire du mercredi et du samedi – interdiction d'accès et interdiction de l'arrêt et du stationnement – Ordonnance temporaire de police relative à la circulation routière.

LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement du marché hebdomadaire du mercredi et du samedi, il y a lieu d'interdire l'accès ainsi que l'arrêt et le stationnement dans toutes les voiries reprises dans le périmètre du marché hebdomadaire ;

Considérant que diverses modifications sont intervenues dans le périmètre du marché ; que ces modifications n'ont pas encore fait l'objet d'un nouveau règlement complémentaire de circulation routière ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la Sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

Article 1 : Les règlements complémentaires de circulation routière antérieurs relatif au marché hebdomadaire des mercredi et samedi sont suspendus.

Article 2 : La circulation de tout véhicule est interdite dans les voies ci-après et ce, conformément aux plans en annexe :

2.1. Le mercredi de 05h à 14h :

1. Rue de Nivelles, tronçon compris entre la place de l'Hôtel de Ville et la rue des Carabiniers ;

2. Rue du Chemin de Fer, tronçon compris entre la rue de la Limite et le carrefour de l'Hôtel de Ville ;
3. Rue du Pont du Christ ;
4. Rue Haute ;
5. Place cardinal Mercier ;
6. Parking de la place Alphonse Bosch ;
7. Rue de Flandre entre la rue du Béguinage et la place Cardinal Mercier ;
8. Courte rue du Béguinage ;
9. Rue Constant Deraedt, tronçon compris entre la rue du Pont du Christ et la rue Charles Sambon ;
10. Rue des Brasseries ;
11. Rue Barbier ;
12. Courte rue des fontaines ;
13. Rue du Progrès ;
14. Quai aux Huitres ;
15. Place des Carmes, excepté circulation locale ;
16. Rue Lambert fortune, entre la rue de Flandres et la rue du Chemin de Fer, excepté riverains ;

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

2.2. Le samedi, de 5h à 14h :

1. place Cardinal Mercier ;
2. rue Haute ;

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur les voies ci-après :

3.1. Le mercredi de 5h00 à 14h00 :

1. Rue de Nivelles, tronçon compris entre la place de l'Hôtel de Ville et la rue des Carabiniers ;
2. Rue du Chemin de Fer, tronçon compris entre la rue de la Limite et le rond-point de l'Hôtel de Ville ;
3. Rue du Pont du Christ ;
4. Rue Constant Deraedts, tronçon compris entre la rue du Pont du Christ et la rue Charles Sambon ;
5. Rue Barbier ;
6. Place Alphonse Bosch, sur le parking à barrière ;

Cette mesure est portée à la connaissance des usagers par la pose de signaux E3 avec panneaux additionnels portant la mention « Le mercredi de 5h00 à 14h00 ».

3.2. Le mercredi et le samedi de 5h à 14h :

1. Place Cardinal Mercier ;
2. Rue Haute.

Cette mesure est portée à la connaissance des usagers par la pose de signaux E3 avec panneaux additionnels portant la mention « le mercredi et le samedi de 5h à 14h ».

Article 4 : Cette ordonnance temporaire de police relative à la circulation routière sera applicable dès publication et ce, jusqu'à l'approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière.

Article 5 : Cette ordonnance temporaire de police relative à la circulation routière sera transmise au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles et au greffe du Tribunal de Police de Nivelles, section de Wavre ainsi qu'à la Province du Brabant Wallon.

Article 6 : La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L 1133-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Délibéré en séance à huis clos, à Wavre, le 12 mai 2022.

Par le Collège Communal :

La Directrice générale f.f.
sé. Patricia ROBERT

La Bourgmestre - Présidente
sé. Françoise PIGEOLET

Pour expédition conforme :
Wavre, le 13 mai 2022

La Directrice générale ff,



Patricia ROBERT

La Bourgmestre



Françoise PIGEOLET